



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Publie le 15/01/2026

ARRETE DU MAIRE N°2026-070

**Portant la réglementation temporaire d'accès au city stade situé
rue Darius Milhaud**

Pôle : Sécurité

Nomenclature ACTES : 6.1

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-6 ;
VU le Code de l'environnement
VU l'article R417-10 du Code de la route,
VU la décision DEC2026-006 en date du 13 janvier 2025 concernant la convention de travaux de remblaiement et de responsabilité
VU la demande d'autorisation des travaux réalisé par BATMAT DESIGN dont le siège social est situé 17, rue René Seyssaud 13007 Marseille,
VU les documents techniques et le planning des livraisons en annexe

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers du city stade situé rue Darius Milhaud à Sausset les Pins, lors des travaux de remblaiement et d'aplanissement du practice du Golf Côte Bleue,
CONSIDERANT l'importance de prévenir les risques liés à la circulation des piétons et sportifs en proximité des engins de chantier ;
CONSIDERANT la nécessité d'organiser les accès et stationnements afin de permettre l'exécution des travaux dans les meilleures conditions.

ARTICLE 1 : Interdiction d'accès

L'accès au city stade situé rue Darius Milhaud, est interdit au public chaque semaine du lundi à partir de 7 heures jusqu'au vendredi 18 heures, et ce du 15 janvier au 15 mars 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Réglementation des livraisons

Les rotations des camions pour les livraisons sont limitées aux horaires suivants :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 09h00 à 16h00
Mercredi : de 08h00 à 17h00, conformément aux dispositions de l'article 2.2 des documents en annexe.
En dehors de ces créneaux horaires, les rotations de livraisons sont interdites et leur non-respect pourra donner lieu à verbalisation.

ARTICLE 3 : Modalité d'application

La signalisation sera mise en place conformément aux prescriptions du Code de la route par la société BATMAT. Un périmètre de protection sera matérialisé par des dispositifs de chantier homologués.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis au service de la police municipale pour assurance de son application. Toute infraction sera constatée selon les dispositions du Code pénal.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié, affiché dans les conditions habituelles, seront constatées, poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du pôle sécurité, Monsieur le Directeur du Service Technique, Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-pompiers de Sausset-les-Pins ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 14 janvier 2026

Le Maire,
Maxime MARCHAND



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 14/01/2026

Reçu en préfecture le 14/01/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260113-DEC2026_0006-CC



14-01-2026

DECISION DU MAIRE N°DEC2026-006

Convention de travaux de remblaiement et de responsabilité

Nomenclature ACTES : 14

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer les conditions de transport et de dépose des matériaux du chantier de remblaiement et d'aplanissement du practice du Golf Côte Bleue,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la commodité de circulation et de stationnement.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention avec le Golf de la Côte Bleue, en sa qualité de maître d'ouvrage, ainsi qu'avec l'entreprise BATMAT DESIGN, située 17 rue René Seyssaus- 13007 MARSEILLE, afin de réglementer les conditions de transport et de dépose des matériaux concernant le chantier de remblaiement et d'aplanissement du practice du Golf Côte Bleue.

Article 2 : Les travaux se dérouleront du 15 janvier au 15 mars selon les modalités de la convention annexée à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur du pôle technique, Monsieur le Chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 13 janvier 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND

CONVENTION DE TRAVAUX DE REMBLAIEMENT ET DE P

Itinéraire par voirie publique

Parties à la convention

Le Golf Côte Bleue,
ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage »,

La commune de Sausset-les-Pins,
représentée par son Maire en exercice,
ci-après dénommée « la Commune »,

L'Entreprise de travaux / d'excavation BATMAT DESIGN,
immatriculée sous le n° 914 612 247,
dont le siège social est situé 17, rue René Seyssaud 13007 MARSEILLE,
ci-après dénommée « l'Entreprise »,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Entreprise transporte et dépose des matériaux issus des excavations du chantier situé à l'entrée de Sausset-les-Pins, afin de réaliser le remblaiement et l'aplanissement du practice du Golf Côte Bleue. Les travaux comprennent :

- le transport des matériaux,
- leur dépôt sur le practice,
- leur mise en place dans le respect des règles techniques, environnementales et de sécurité.

Article 2 – Itinéraire autorisé et conditions de circulation

2.1. Itinéraire unique

L'itinéraire autorisé est le suivant :

- avenue Charles Gounod,
- routes publiques,
- parking du golf,
- passage à proximité du City Stade,
- descente vers le trou n°1,
- traversée du fairway du trou n°1,
- descente vers les locaux des jardiniers,
- circulation interne vers le practice,
- accès au practice du Golf Côte Bleue.

Cet itinéraire implique la circulation de véhicules de chantier :

- sur des routes métropolitaines,
- sur un parking fréquenté par des golfeurs,
- à proximité immédiate d'une aire de jeux pour enfants.

2.2. Sécurité et restrictions d'accès

Les travaux se dérouleront du 15 janvier au 15 mars 2026. Les intempéries ne permettant pas le dépôt et la circulation, ces jours seront décomptés au-delà du 15 mars.

Pendant cette période :

- l'accès au City Stade est interdit au public du lundi au vendredi,
- les rotations des camions sont limitées aux horaires suivants :
 - lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 09h00 à 16h00,
 - mercredi : de 08h00 à 17h00.

Ces mesures visent à assurer la sécurité :

- du groupe scolaire Victor-Hugo,
- des usagers du golf,
- du public à proximité du chantier.

2.3. Propreté, contrôles et responsabilités

L'Entreprise s'engage à maintenir propres toutes les voies empruntées et à effectuer immédiatement tout nettoyage nécessaire.

La Police municipale est autorisée à procéder à des contrôles.

L'Entreprise reconnaît que l'itinéraire présente des risques normaux pour les personnes (enfants, golfeurs, usagers) et pour les infrastructures (routes, parkings, accès).

Elle assume l'entière responsabilité, si sa responsabilité est engagée, de tout dommage corporel, matériel ou immatériel lié aux travaux et s'engage à la remise en état et à l'indemnisation correspondantes. A ce sujet, l'entreprise ainsi que ses sous-traitants confirment être bien assurés à cet effet.

Article 3 – Accès au practice, état des lieux et fin de chantier

Pour l'accès au practice, l'Entreprise s'engage à mettre la descente existante dans un état praticable avant le démarrage des travaux et à la maintenir dans cet état pendant toute la durée du chantier. La rénovation durable de la descente fait partie des compensations accordées au golf par l'entreprise (article 10)

Lors de la visite de fin de chantier, les trois parties se réuniront afin de constater l'état des différents éléments concernés et de s'accorder sur les éventuelles remises en état restant à réaliser par l'Entreprise, à ses frais exclusifs.

Article 4 – Sécurité sur le parking, aux abords du public et à l'intérieur du golf

L'Entreprise reconnaît que le parking du golf, le City Stade ainsi que les zones internes du golf constituent des espaces fréquentés par le public, notamment des enfants, ainsi que par des golfeurs en activité, en particulier à proximité des trous n°1, n°2 et green du trou n°9.

L'Entreprise s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes, et notamment :

- la mise en place d'une signalétique temporaire de travaux et de danger conforme à la réglementation en vigueur et adaptée à l'environnement public et golfique,
- une limitation stricte de la vitesse des véhicules,
- une coordination permanente avec le personnel du golf.

L'Entreprise s'engage à informer et former ses chauffeurs et opérateurs aux risques spécifiques liés à la présence de golfeurs et aux balles de golf en jeu.

Le Maître d'ouvrage s'engage à informer ses adhérents et à leur demander l'arrêt de leur pratique quand un camion ou un engin est sur le practice ou a leur portée de balle sur un trou. Une information sera adressée aux adhérents et golfeur extérieur, sur toutes les obligations à respectées relatives à leurs activités sur le practice et zones du parcours concernées lors des activités de la société BPI.

L'entreprise, ou son sous-traitant, s'engage à déclarer à sa compagnie d'assurance, lorsque sa responsabilité est engagée, tout accident corporel ou matériel pouvant survenir sur le parking, aux abords du City Stade ou à l'intérieur du golf.

Article 5 – Travaux de compensation

En contrepartie de l'utilisation des matériaux excavés, l'Entreprise s'engage à réaliser, à la fin de la globalité des travaux (après les 3 phases) à ses frais exclusifs :

- La rénovation de la descente du golf jusqu'au club-house et au garage des jardiniers, dont la réalisation sera faite avec une couche de grave-ciment, certifié fiable et durable par la société BPI.
- La remise en état du chemin du départ du trou n°5 au green du trou n°2 (70 mètres)
- La remise en état du chemin entre le green du trou n°5 et le départ du trou n°6 (15 mètres),
- La rénovation de la portion non bétonnée entre les trous n°8 et n°9 (40 mètres),
- L'amélioration ou la création de dispositifs de drainage afin d'éviter toute dégradation liée aux eaux pluviales.

Les solutions techniques retenues devront être validées préalablement par le Maître d'ouvrage. Elles devront être fiables et durables.

Ces travaux devront être réalisés au plus tard à l'achèvement du remblaiement du practice, sans facturation.

Article 6 – Assurances

L'Entreprise déclare disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés aux travaux.

L'entreprise déclare que le transport sera assuré par des camions appartenant à son sous-traitant l'entreprise JMC Transport, eux-mêmes possédant les assurances nécessaires.

Les attestations d'assurance en cours de validité devront être fournies au
du chantier.

Article 7 – Origine et contrôle des matériaux

Seuls les matériaux provenant du chantier situé à l'entrée de Sausset-les-Pins sont autorisés.

Tout autre dépôt de matériaux est strictement interdit.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler à tout moment le contenu des camions et de refuser l'accès au site ou d'exiger l'évacuation immédiate des matériaux non conformes, aux frais exclusifs de l'Entreprise.

D'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et l'entreprise, ne sont autorisés à accéder au site, seulement les camions de l'entreprise JMC, dénommée sous-traitant de l'entreprise.

Article 8 – Sous-traitance

Toute sous-traitance nouvelle est interdite sans accord écrit préalable du Maître d'ouvrage.

L'Entreprise demeure entièrement responsable des actes de ses sous-traitants.

Article 9 – Travaux dans le practice

Le remblaiement sera réalisé par buttes successives, du fond du practice vers le stade. Le remblaiement devra être réalisé de manière continue et homogène autour de chaque butte.

Un enrochement et un drain seront réalisés au fond du practice afin d'assurer la stabilité et l'évacuation des eaux. Deux drains existants seront remis en état ou, à défaut, créés le long du practice afin de rejoindre l'évacuation existante.

Les profils du remblaiement seront incurvés afin de permettre le retour naturel des balles vers le centre du practice.

Une bonne couche finale de terre fine, sans cailloux ni débris, sera mise en place afin de permettre le ramassage mécanique des balles.

Les opérations de déchargement sont autorisées du lundi au vendredi.

Une pelle mécanique interviendra chaque vendredi après-midi afin d'assurer l'étalement, le nivellement et le tassement des matériaux, dans les règles de l'art.

Article 10 – Durée

Les travaux débuteront le 15/01/26 pour une durée estimée de deux mois plus intempéries pour la 1^{ère} phase, représentant l'excavation du 1^{er} bâtiment, les deux autres phases feront l'objet d'un avenant concernant les dates prévues à ce moment là.

Article 11 – Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations de sécurité ou de dégradations répétées des infrastructures, le Maître d'ouvrage pourra résilier la présente convention de plein droit, après mise en demeure restée sans effet.

En cas de manquement grave aux obligations de sécurité ou non-respect de la convention, l'entreprise pourra résilier la présente convention de plein droit, après mise en demeure restée sans effet.

Article 12 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relève de la compétence du tribunal de commerce de Marseille du ressort du siège de l'entreprise.

Fait à Marseille , le

En trois exemplaires originaux.

Pour le Maître d'ouvrage
Nom – Signature – Cachet

Pour La Commune de Sausset-les-Pins
Le maire,
Maxime MARCHAND



Pour l'Entreprise
Nom – Signature – Cachet